## PENDARIES (Guilhaume), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1610-1611, f° 281 & ss., Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 3 E 21763, PH/JCHR/4773.

ii<sup>c</sup> liiij

Mariage d'entre esquié et serine

Au nom de dieu soit saichent tous presens et advenir que ce()jourd'huy vingt quatriesme du mois de novembre mil six cens dix avant midv au lieu de manianac et maison de lmarve guill(aume) serin diocese de montauban et seneschaucee de th(ou)l(ouse) soubz le regne de n(ot)re souverain prince louys treziesme du nom par la grace de dieu roy tres chrestien de france et de navarre pard(evant) mov not(aire) et tesmoings baz nommes personnellement establys jean esquie filz de pierre laboureur de sainte raffine d'une part et bernarde serine filhe legitime et naturelle dud(it) guill(aume) et de feue jeane capoulade habitante dud(it) manianac d'au(tr)e lesquelles parties faisant ce que s() ensuit de l() advis desd(its) pierre esquie et guill(aume) serin leurs peres illec presans et a ce f(air)e les authorisans seront tenus comme promettent reciproquement de ce prendre en mariage et icelluy solempniser en face de sainte mere eglise catholicque apostolicque romaine a la premiere requi(siti)on de l'une d'icelles cessant tout legitime empeschement les nonces faictes sur peyne au reffusant ou dilayant de respondre de tous despens domaiges e(t )intherestz pour supporta(ti)on des charges duquel mariage led(it) guill(aume) serin pere a constitué et constitue par la ten(e)ur de ce contract en dot et verquiere a lad(ite) serine sa filhe et susd(it) esquie on futeur espoux present et estipullans savoir est la somme de deux cens cing(uan)te livres t(ournoi)z une coytte ung cuissin avec soixante livres de plume quatre linceulz une couverte blanche une caisse de fay avec serrure et clef et deux robbes drap / l'une couleur de pourpre et l( )au(tr)e violet cramoysin le tout du present pays / en solu(ti)on et paiement de laquelle somme de deux cens cinquante livres t(ournoi)z et pour la somme de cent

.....

vingt livres t(ournoi)z led(it) serin a baille cedé et transporte par la ten(e)ur du presant ausd(its) futeurs maries estipullans et acceptans savoir est une piece de terre assize dans la parroisse de manianac et terroir de sainte raffine conten(ant) six razades ou environ confrontant avec terre de gabriel fourest de deux partz terre de jaques vaissié fossé en(tr)e d'eulx terre des hoirs de madonne de la soucque plus au mesmes terroir au(tr)e piece de terre contenant deux razades ou environ confrontant avec le sieur de reynies terre des hoirs de michel vaissier e(t) terre de jean pego plus illec prez et lieu dit al contense au(tr)e piece de terre contenant deux razades ou environ confrontant avec le sieur de revnies avec le ruisseau mairal et finallement illec mesmes au(tr)e piece de terre contenant troys razades ou environ confrontant avec le sieur de villebrumier avec ychery et au(tr)es leurs confr(ontati)ons soubz les charges que ce treuveront f(air)e au seigneur directe d'icelles que led(it) serin a declairé ne savoir et la tailhe au roy quittes d'arreyratges

jusques au jour presant desquelles pieces ]e'est devestu et defaitz[
a donne et donne toute plus value ausd(its) futeurs maries s point
en y a dont s est devestu et desaisy et en a() investus et saisys lesd(its)
futeurs espoux par le bail de la note du presant en leurs mains
faict avec promesse de leur en porter eviction e(t) guerentie jusques
a lad(ite) somme de cent vingt livres t(ournoi)z tant seullement envers
tous et contre tous en jugement et dehors / et les cent trante
livres restantz a parfaire l() entiere constitu(ti) on de deux cens
cinquante livres t(ournoi)z led(it) serin a illec reallement payee baillee et
delivree ausd(its) esquiers pere et filz ]en[ quy l'ont receu e(t) retiree
en ma()d(ite) presance et des tesmoings bas nommes en deux pistolles
d'or au coing d'espaigne quartz d'escus et doutzains faisant icelle
quy s'en sont contantes et en quittent et promettent tenir

.....

iic lv

quitte led(it) serin et les siens et icelle somme de deux cens cinquante livres t(ournoi)z lesd(its) esquiers pere et filz tous deux ensemble l'un pour l autre et soliderement recognoissent mettent et assignent avec l() augment a lad(ite) serine estipullant et acceptant en et sur tous et ch(ac)ungs leurs biens meubles immeubles p(rese)ns et advenir po(u)r luy estre restituee ou aux siens le cas de restitu(ti)on advenant suivant la coustume generalle de ce pais a lacquelle les parties disent traicter leur present mariage et le surplus de lad(ite) constitu(ti)on dotalle led(it) serin sera tenu comme promet paier et delivrer ausd(its) futeurs maries savoir le susd(it) lict garny de coitte cuissin avec soixante livres plume linceulz couverte robbe couleur de pourpre et caisse le jour de la solemnisa(ti)on dud(it) mariage et la robbe drap violet de jo(u)r en jo(u)r appres la [con]somma(ti)on dud(it) mariage et au(tr)ement quant en sera requis a la charge par lesd(its) esquiers de recognoistre le tout en et sur tous leursd(its) biens p(rese)ns et advenir pour estre restitue a lad(ite) serine ou aux siens led(it) cas de restitu(ti)on advenant suivant lad(ite) coustume des p(rese)ns pactes et le contenu en iceulx les parties promettent garder et n'y contrevenir obligeant pour l'observa(ti)on d'iceulx tous et ch(ac)ungs leusd(its) biens p(res)ns et advenir q(u'i)lz ont submis aux rigueurs de justice de ce royaume de france avec les reno(n)tia(ti)ons necessaires ainsy l'ont jure de () quoy a leur requi(siti) on j'ay retenu ce [con]tract ez presances de m(aîtr)es guill(aume) de lafont p(rest)bre et vicaire de manianac jean viguier aussy p(rest)bre et vicaire du mesmes lieu soubzsignes avec moy not(aire) les parties ont dit ne savoir et de mov

J. Viguier

Lafont

Pendaries, not(aire)

х.

Espedié sur de papier le 2. 9. bre 1696